



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 50682

#### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les activités touristiques dont l'exploitation agricole est le support (art 2 de la loi du 30 décembre 1988) sont réputées civiles, alors que sur le plan fiscal, elles sont soumises à l'impôt au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Cette situation paraît incohérente et engendre une certaine complexité du fait de la juxtaposition de deux systèmes fiscaux différents qui risque de freiner le développement du tourisme « vert ». Il serait donc souhaitable, pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs activités, de soumettre les revenus des activités touristiques à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les recettes commerciales ou non commerciales accessoires réalisées par des exploitants agricoles sont en principe taxées respectivement selon des règles des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC). L'administration admet cependant qu'elles peuvent être rattachées aux bénéficiaires agricoles des exploitants soumis au régime du bénéfice réel lorsque leur montant total n'exécède pas une limite fixée à 10 p 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitation. En revanche, les agriculteurs au forfait sont imposés dans la catégorie des BIC ou BNC pour les profits résultant d'opérations commerciales ou non commerciales accessoires. Cependant certaines opérations accessoires obéissent à des modalités d'imposition simplifiées ; c'est le cas notamment des opérations de tourisme à la ferme. Dès lors que les recettes brutes annuelles provenant de ces activités n'excèdent pas une limite globale de 100 000 F par foyer fiscal, les exploitants ont la possibilité de se dispenser de souscrire à ce titre une déclaration spécifique et de porter directement le montant brut des recettes commerciales sur leur déclaration d'ensemble de revenus sous la rubrique prévue à cet effet. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p 100 de cette somme. À l'issue de la réunion du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier, présidé par le Premier ministre, vingt mesures ont été adoptées pour dynamiser les espaces ruraux dont l'une vise à encourager la pluriactivité : il a été décidé d'étendre à l'ensemble des activités qui se situent dans le prolongement de l'activité agricole et qui relèvent des BIC la mesure de simplification évoquée ci-dessus. Cette disposition fait l'objet de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1991. Dans le cadre de ce même comité, il a été également décidé de réunir un groupe de travail sur la pluriactivité sous l'égide d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, pour étudier la possibilité d'autoriser les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition à intégrer dans la déclaration de leurs bénéfices agricoles les résultats de leurs activités secondaires à condition que celles-ci n'excèdent pas 30 p 100 du chiffre d'affaires de leur activité principale, et ce, sans modification de leur régime fiscal ou social.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50682

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4868